



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**A R R Â T E n° 200705310904 du 31 mai 2007**  
[modifié par arrêtés des 11 août 2010 et 23 avril 2013]

**Version consolidée hors annexes – seuls les originaux font foi.**

**Portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration  
des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny**  
**Portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation  
humaine**

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU :**

- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- ◆ l'arrêté préfectoral n°200509051450 du 5 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ le code de la santé publique,
- ◆ le code de l'environnement,
- ◆ le code général des collectivités territoriales,
- ◆ le code de l'urbanisme,
- ◆ le code forestier,
- ◆ le code de l'expropriation,
- ◆ le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- ◆ le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- ◆ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- ◆ l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une zone de protection autour des puits de Sermamagny,
- ◆ l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

- ◆ l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° AP200511231866 du 23 novembre 2005 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la délimitation des périmètres de protection des captages Schneider, Parisot, Monceau, P1 et P3 situés sur la commune de Sermamagny qui se sont déroulées du 19 décembre 2005 au 31 janvier 2006,
- ◆ les délibérations de la Communauté d'Agglomération Belfortaine du 21 février 1998, et 7 juillet 2005 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ◆ le procès-verbal du 29 juin 2005 de mise à disposition des périmètres de protection immédiate des puits de captage des eaux sur la commune de Belfort,
- ◆ le procès-verbal du 17 août 2005 de mise à disposition des périmètres de protection immédiate des puits de captage des eaux sur la commune de Valdoie
- ◆ le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 septembre 1999,
- ◆ Le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2006,
- ◆ l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 26 avril 2006,
- ◆ le rapport établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juin 2006,
- ◆ l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 janvier 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Belfortaine, exploitant du champ captant, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages Monceau, P1, P3, Parisot et Schneider sis sur les communes de Valdoie et Sermamagny,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

## Article 2 : SITUATION DES CAPTAGES

[modifié par l'arrêté du 11 août 2010]

Le puits Monceau est implanté immédiatement en bordure de la Savoureuse, rive gauche, entre la montagne du Salbert et la colline de Monceau. L'ouvrage occupe la parcelle n° 7 section BO sur la commune de Valdoie, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 937.3 ; Y : 2308.85 ; Z : 383

Le puits P1 est implanté à 20 m de la rive droite de la Savoureuse et à un peu moins de 300 m au Nord-Ouest de la colline de Monceau. L'ouvrage occupe la parcelle n° 448 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce forage sont : X : 937.1 ; Y : 2307.125 ; Z : 383.50

Le puits P3 est implanté à 300 m de la rive gauche de la Savoureuse et à 350 m au Nord de la colline de Monceau. Les ouvrages occupent la parcelle n° 452 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce forage sont : X : 937.5 ; Y : 2307.4 ; Z : 388.47

Le captage Schneider est situé entre la route d'Evette (CD24) et la confluence du Rhône et la Savoureuse. Il est constitué d'un groupe de trois puits captants connectés à un puits central. Les ouvrages occupent les parcelles n° 130, 162 et 533 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce groupe de puits sont : X : 937.15 ; Y : 2308.1

Le Captage Parisot est situé en rive gauche de la Savoureuse. L'ouvrage occupe la parcelle n° 192 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 937.2 ; Y : 2307.85

## ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les débits maximums de prélèvements autorisés par captage, exprimés en mètre cube par jour et en mètre cube par heure sont les suivants :

	Débits maximums autorisés (m <sup>3</sup> /j)	Débits maximums autorisés en (m <sup>3</sup> /h)
Puits P1	4320	180
Puits P3	3120	130
Puits du Monceau	4560	190
Captage Parisot	5280	220
Captage schneider	4800	200

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement. La somme des prélèvements journaliers des puits P1, P3, Schneider, Parisot et Monceau ne peut excéder 20 000 m<sup>3</sup>/j.

Une station de mesure des débits de la Savoureuse est installée au niveau de la zone de captage, entre la confluence des ruisseaux le Rhôme et le Verboté avec la Savoureuse. Les mesures de débit sont réalisées au minimum une fois par jour.

*L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.*

Lorsque le débit atteint le 1/40 du module interannuel établi à 70 litres par seconde en cette station, la somme des prélèvements journaliers des puits P1, P3, Schneider, Parisot et Monceau ne doit pas excéder 5000 m<sup>3</sup>/j. L'exploitant en informe sans délai le service de police de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage.

### **4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

*[modifié par l'arrêté du 11 août 2010]*

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, en dehors de l'exploitation des captages et de l'entretien de ce périmètre (entretien des chemins et des fossés, régulation faunistique et piscicole). Aucun produit chimique, notamment phytosanitaire, n'est autorisé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate, propriétés des communes de Valdoie et Belfort, sont mises à la disposition de la Communauté d'Agglomération Belfortaine conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des procès verbaux de mise à disposition des terrains inclus dans le périmètre de protection des puits de captage des eaux sont établis entre la Communauté d'Agglomération Belfortaine et les communes de Belfort et Valdoie.

*L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement interdit au public. Pour cela, une clôture continue et fermée, à l'exception du franchissement de la rivière « la Savoureuse », est mise en place autour de ce périmètre. L'exploitant vérifie régulièrement le bon état de cette clôture afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation. En vue de la sensibilisation de la population, des panneaux d'information du public sont mis en place sur cette clôture dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.*

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone. En outre, il élimine, au minimum dans un rayon de 10 mètres autour de chacun des ouvrages, les arbres et arbustes dont les racines sont susceptibles de détériorer la maçonnerie des captages et de favoriser ainsi l'infiltration d'eaux superficielles.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté.

### **4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

*[modifié par les arrêtés du 11 août 2010 et du 23 avril 2013]*

Ce périmètre a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Sur ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- tout rejet d'eaux industrielles, même traité, et issu d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration,
- le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,

- l'entreposage des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création, même momentanée, des stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche,
- l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues...) et les boues de station d'épuration,
- la construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- les installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau y compris par dérivation,
- la recherche des eaux souterraines par forage,
- la création d'installations de ré-injection, dans la nappe, d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- l'ouverture de carrière,
- les travaux d'exploitation minière,
- les travaux de recherche minière,
- la création d'étangs ou de plans d'eau, la création de bassins destinées à l'élevage piscicole,
- la création de terrains de golf,
- les stations d'épuration.

Les vidanges d'étangs ou de plans d'eau sont signalées à la Communauté d'Agglomération Belfortaine 3 jours ouvrés avant leurs réalisations. Durant ces opérations, la vitesse de descente de l'étang ou du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval hydrologique de l'étang ou du plan d'eau.

Les bâtiments agricoles existants, quel que soit leur destination, sont autorisés à condition que leur conformité en terme de bâti, stockage et rejets des effluents soit établie. Les demandes de modification ou d'extension de ces bâtiments ne sont autorisées que sur avis de l'autorité sanitaire.

Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans à la date du présent arrêté sont maintenues en l'état.

Pour l'activité agricole, l'usage du fumier évolué, c'est à dire composté ou ayant été stocké pendant plus d'un an, est autorisé à condition que les épandages soient réalisés en période végétative favorable conformément aux tableaux annexés. En outre le stockage au champ de fumier est interdit.

Toutes les pratiques agricoles sont soumises à l'approbation de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort qui est mandatée à ce titre pour définir un code de bonnes conduites porté à la connaissance des exploitants.

Les apports d'enfouissement minéraux sont raisonnés et tiennent compte des besoins de la plante, des apports azotés organiques et de la nature des précédentes cultures.

La totalité des actes d'épandages, quelque soit leur nature, est consignée dans un cahier d'épandage transmis par la Chambre d'Agriculture.

L'entretien des espaces verts, prairies, voies ferrées, accès et voiries est réalisé par des procédés physiques ou mécaniques. Les procédés chimiques, utilisant notamment les produits phytosanitaires, ne sont autorisés qu'en cas d'impossibilité de traitement physique ou mécanique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement signalent sans délai au gestionnaire du champ captant et au préfet toute anomalie de fonctionnement induisant des rejets accidentels de fluides polluants ainsi que tout stockage occasionnel de matériaux solides susceptibles d'être dissous par les pluies. Ces stockages sont fait préférentiellement sur une aire étanche, associée à un bac de rétention. Les dépôts de produits nocifs sont systématiquement réalisés sur aire étanche associée à un bac de rétention de volume équivalent au stockage initial du produit afin d'éviter des fuites en direction des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les responsables des installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date du présent arrêté doivent équiper leurs installations d'un dispositif permettant de mesurer en temps réel la conformité de leurs rejets.

*L'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration est possible sous réserve de la démonstration de l'efficacité des barrières de protection vis-à-vis de la nappe phréatique et des captages d'eau potable. Un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, pris en application des articles L 512-12 du Code de l'Environnement, complète en tant que de besoin les mesures de protection devant être mises en œuvre. Cet arrêté est pris après consultation de l'Agence Régionale de Santé.*

Pour les activités non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques doit être effectué sur aire étanche. En outre, les exploitants doivent signaler sans délai à l'exploitant du champ captant toute anomalie de fonctionnement induisant des rejets accidentels de fluides polluants.

Dans les communes de Sermamagny, Chaux et de Lachapelle-sous-chaux, dans les secteurs où la nappe alluviale est située à moins de un mètre cinquante sous le niveau du sol naturel, toutes les habitations seront raccordées au système général de collecte des eaux usées. Dans ces communes, toute solution d'assainissement non collectif nécessite une étude pédologique définissant la filière de traitement la plus appropriée en privilégiant le dispositif par terre d'épandage. Les lotissements sont raccordés au système général de collecte des eaux usées de la commune concernée.

Les réservoirs de stockage de produits inflammables des habitations nouvelles sont à double paroi ou conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux systèmes de double protection. Ils doivent permettre la détection de fuites.

Tous travaux sur les axes routiers modifiant l'écoulement des eaux de ruissellement doit faire l'objet de l'avis de l'autorité sanitaire.

*Les zones boisées présentes sur les parcelles C306, C307, C308, B08, B06, B010 et C310 sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Les coupes à blanc sont interdites ; l'exploitation du bois reste néanmoins possible. Sur ces parcelles, les pistes ou chemins piétonniers doivent être réalisés à partir de matériaux inertes et proches des constituants des alluvions de la Savoureuse (porphyre, rhyolite, amphibolites, basalte).*

*La construction d'habitations et de tout bâtiment notamment à caractère industriel, commercial ou de loisirs est interdite sur ces parcelles.*

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté.

#### **4.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité générale des eaux.

Ce périmètre s'étend, sur la partie ouest du champ captant, de la limite du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la RD24 et, sur le nord du champ captant, de la limite du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la limite sud de la commune de Giromagny pour la limite nord, les limites du bassin versant de la savoureuse pour les limites Est et Ouest. La délimitation, à l'échelle du 1/25000, de ce périmètre est annexé au présent arrêté.

Tous les travaux de terrassement de plus de 5000m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres des ruisseaux sont systématiquement signalés au gestionnaire du champ captant.

Dans le cadre des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté et sur les risques sanitaires qui en découleraient.

#### **ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE**

Les installations, dépôts et activités des installations classées, des exploitations agricoles et de l'artisanat qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal d'un an.

Les communes ou leurs établissements publics intercommunaux effectuent dans le périmètre de protection rapprochée un diagnostic des dispositifs d'assainissement individuels dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Sur la base de ce diagnostic, un échéancier de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est établi et transmis à l'autorité sanitaire. En tout état de cause, conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, la réhabilitation de la totalité des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est réalisée dans un délai de 4 ans suivant la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

La Communauté d'Agglomération Belfortaine doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La Communauté d'Agglomération Belfortaine est autorisée à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Sermamagny dans le respect des modalités suivantes :

- Les procédés de traitement de l'eau utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection pour parer à d'éventuelles contaminations bactériennes,
- Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R. 1321-15 à R.1321-21 du code de la Santé Publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R.1321-23 à R.1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Une station d'alerte est installée sur la production d'eau brute permettant de détecter en temps réel la toxicité de l'eau et de mesurer au minimum en continu les paramètres physico-chimiques suivants : turbidité, pH, température, conductivité et oxygène dissous. Cette station d'alerte est installée dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Une électrovanne asservie à la turbidité de l'eau brute est installée. Lorsque la turbidité n'est plus compatible avec les capacités de traitement des installations, le pompage au niveau des captages concernés est stoppé.

L'exploitant mesure en continu le résiduel de chlore actif en fin de traitement et il s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations. L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le carnet sanitaire.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- ⇒ les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Belfortaine.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la Santé Publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

## **ARTICLE 11 : ABROGATION DES ARRETES PREFCTORAUX du 11 juillet 1969 et du 13 avril 1971**

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 11 juillet 1969 et du 13 avril 1971 concernant la zone de captage de Sermamagny sont abrogés.

## **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L.1324-3.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par la Communauté d'Agglomération Belfortaine à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également faire un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement et ce dans un délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

## **ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine,
- les Maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 31 mai 2007

LE PREFET,

*signé*

Délimitation des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny

Echelle : 1 / 30 000



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

